

Loi fédérale sur l'octroi d'aides financières à l'association Memoriav

du 16 décembre 2005

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 69, al. 2, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 mai 2005²,
arrête:*

Art. 1

¹ La Confédération participe en tant que membre fondateur à l'association Memoriav.

² La Confédération est représentée par la Bibliothèque nationale suisse, les Archives fédérales et l'Office fédéral de la communication.

Art. 2

¹ La Confédération peut allouer à l'association Memoriav des aides financières dans le cadre des crédits accordés.

² L'Assemblée fédérale fixe le plafond des dépenses pour une période pluriannuelle par un arrêté fédéral simple.

Art. 3

L'aide financière est allouée aux conditions suivantes:

- a. tous les membres de l'association Memoriav participent de manière appropriée à son financement;
- b. un contrat de prestations définit de façon contraignante le mandat et les prestations de l'association.

Art. 4

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

RS 432.61

¹ RS 101

² FF 2005 3115

Conseil des Etats, 16 décembre 2005

Le président: Rolf Büttiker
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 16 décembre 2005

Le président: Claude Janiak
Le secrétaire: Ueli Anliker

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 avril 2006 sans avoir été utilisé.³

² La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.⁴

18 avril 2006

Chancellerie fédérale

³ FF **2005** 6803

⁴ L'arrêté de mise en vigueur fait l'objet d'une décision présidentielle le 3 avril 2006.